


Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CHTU 

Réf: 8700408RCOM08056



AGRIPHAR SA
26/1 rue de Renory
B4102 OUGREE
BELGIQUE

Paris, le 30 AVR. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen de l'autorisation de mise sur le marché consécutive à l'approbation européenne de la substance active contenue dans le produit :

N° Intransit : 8700408 - DAM

AMM n° 8700408

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de me transmettre d'ici au 31 décembre 2015 un dossier mis à jour en ce qui concerne les données sur l'efficacité au regard des dispositions du règlement n°284/2013 en utilisant les données disponibles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale
de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de
la protection des végétaux,


Robert TESSIER

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 8700408 Nom commercial : **DAM**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 8700408

Date prévisionnelle de renouvellement : 2016

Type commercial : Revente

Composition : 2,4-d (sel d'amine) 400 G/L

Vu l'avis de l'Afssa du 30 juin 2008

Conditions d'emploi : - Porter des gants, des vêtements de protection ainsi qu'un appareil de protection des yeux appropriés pendant toutes les phases de mélange, chargement et d'application.

- Délai de rentrée : 48 heures
- Délai de rentrée du bétail : 15 jours pour les prairies
- Appliquer exclusivement sur le rang des vergers
- ne pas appliquer deux années consécutives sur la même parcelle de canne à sucre
- n'appliquer la préparation que sur sol ressuyé.
- Pour protéger les plantes non cibles, respectez une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R37	IRRITANT POUR LES VOIES RESPIRATOIRES
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	S26	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX, LAVER IMMEDIATEMENT ET ABONDAMMENT AVEC DE L'EAU ET CONSULTER UN SPECIALISTE
Phr. Prudence	S36/37/39	PORTER UN VETEMENT DE PROTECTION APPROPRIE, DES GANTS ET UN APPAREIL DE PROTECTION DES YEUX/ETC
Phr. Prudence	S46	EN CAS D'INGESTION, CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN ET LUI MONTRER L'EMBALLAGE OU L'ETIQUETTE
Phr. Prudence	S60	ELIMINER LE PRODUIT ET/OU SON RECIPIENT COMME UN DECHET DANGEREUX
Phr. Prudence	S61	EVITER LE REJET DANS L'ENVIRONNEMENT. CONSULTER LES INSTRUCTIONS SPECIALES / LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

30 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale
de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de
la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15105932 - BLE DUR D'HIVER * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	2 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	15105952 - BLE DUR DE PRINTEMPS * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	15105912 - BLE TENDRE D'HIVER * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	2 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	15105922 - BLE TENDRE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	15105913 - ORGE D'HIVER * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	2 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	15105933 - ORGE DE PRINTEMPS * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	1 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	15105915 - SEIGLE D'HIVER * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	2 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	12405901 - NOISETIER * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	12105901 - AMANDIER * DESHERBAGE
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
	<u>Max. Apport</u> 1 <u>ZNT</u> : 5

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

30 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale
de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de
la protection des végétaux,

Robert TESSIER

<u>USAGE</u>	12205901 - CERISIER * DESHERBAGE * CULTURES INSTALLEES		
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
		<u>Max. Apport</u> 1	<u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	12555902 - PECHER * DESHERBAGE * CULTURES INSTALLEES		
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
		<u>Max. Apport</u> 1	<u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	12575902 - ABRICOTIER * DESHERBAGE * CULTURE INSTALLEE		
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
		<u>Max. Apport</u> 1	<u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	12605905 - POMMIER * DESHERBAGE * CULTURES INSTALLEES		
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
		<u>Max. Apport</u> 1	<u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	12615902 - POIRIER - COGNASSIER - NASHI * DESHERBAGE * CULTURES INSTALLEES		
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
		<u>Max. Apport</u> 1	<u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	12655902 - PRUNIER * DESHERBAGE * CULTURES INSTALLEES		
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
		<u>Max. Apport</u> 1	<u>ZNT</u> : 5
<u>USAGE</u>	18505901 - GAZONS DE GRAMINEES * DESHERBAGE		
<u>Dose d'emploi</u>	1,5 L/HA		
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ		
		<u>Max. Apport</u> 1	<u>ZNT</u> : 5

Cond. Emp. Pour protéger les mammifères herbivores sur les gazons de graminées, limiter le mode d'application à un traitement par tâche à la dose maximale de 1,5 litres/hectare ou 620 grammes de substance active/hectare.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

3 0 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation de la Directrice générale de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER